PRÉVENTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



avril 2024

MOYEN D'ALERTE DES SECOURS - TÉLÉPHONE URBAIN - CONTEXTE



La fin annoncée et programmée par Orange du réseau RTC, ou réseau cuivre, a entrainé la modification de l'article MS 70 du règlement de sécurité (alerte des secours) et des articles liés, notamment le L17 pour les salles polyvalentes.

En effet, le "téléphone urbain", moyen d'alerte privilégié par le règlement de sécurité jusqu'alors, était basé sur ce réseau historique, désormais en obsolescence.

LES NOUVEAUX ARTICLES MS 70 ET L17 (SEPTEMBRE 2023)

Les nouvelles versions de ces articles en vigueur au 20 septembre 2023 précisent :

L17 § 1. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3000 personnes, (dispositif appelé " liaison prioritaire ");
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements. Ce moyen doit remplir les objectifs suivants :
 - être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
 - assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure [...]

L17 § 2. Pour les établissements de 4e et 3e catégories et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte <u>peut provenir du public</u> ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées.

ET DANS LES FAITS?

La gestion est donc ainsi différenciée :

- type L de **1^{ère} catégorie** (>1500 personnes) : liaison **prioritaire** ;
- type L de **2º** catégorie (de 700 à 1500 personnes) : moyen propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel offrant une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure. **Ainsi, le recours à une "box", propre à l'établissement, secourue sur onduleur est nécessaire.**

_

PRÉVENTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



avril 2024

- Type L de 3°, 4°, et 5° catégorie (moins de 700 personnes) : moyen pouvant provenir du public ou d'un tiers offrant une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence et une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure [...]. Ainsi, le recours aux :



oGSM du public est autorisé sous réserve que la couverture réseau du secteur soit de qualité, quel que soit l'opérateur ;

oLignes fixes et box des tiers (voisinage, bâtiments publics) sous réserve bien sûr qu'elles soient accessibles en tout temps.

POUR RAPPEL

